

## QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires LEVEUGLE et BERNEY

#### Jugement No 355

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par les dames Leveugle, Marie-Josèphe, et Berney, Mara, le 23 septembre 1977, régularisées le 21 octobre 1977, les réponses de l'Organisation, en date du 30 janvier 1978, les répliques des requérantes, en date du 14 avril 1978, et les dupliques de l'Organisation, en date du 13 juillet 1978;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe premier, et l'article VII, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), en particulier les articles 1.9, 2.4, 3.7, 3.8 et 13.2;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par les requérantes (audition de témoins) n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Leveugle (alors demoiselle Contat) est entrée au service du BIT le 1er juillet 1957 où elle a été mise au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée; d'abord affectée à la Division d'édition et de traduction, l'intéressée a été transférée le 20 avril 1965 avec le grade P.2/P.3 au Service des conférences où elle est restée jusqu'au 31 décembre 1974, soit, d'après l'Organisation, pendant toute la période entrant en considération.

B. La dame Berney (alors demoiselle Safyurtlu) est entrée au service du BIT le 1er avril 1965 où elle a été mise au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée; l'intéressée a été affectée avec le grade P.3/P.3 au service des conférences où elle est restée jusqu'au 31 décembre 1974, c'est-à-dire, déclare l'Organisation, pendant toute la période entrant en considération.

C. Dans le cadre d'une réorganisation du Bureau et, singulièrement, du service des conférences, une nouvelle unité appelée "Interprétation et personnel de réunions" a été créée au début de l'année 1975; cette unité, placée sous l'autorité du chef interprète, a regroupé certains traducteurs-interprètes parmi lesquels les deux requérantes.

D. Au cours de l'année 1974, il a été procédé au BIT à un exercice de classification des postes des services organiques. Les postes occupés par les requérantes ont été classés au grade P.3, ce dont elles ont été avisées; au mois de janvier 1975, elles ont fait appel de cette classification devant le "Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques"; leur appel ayant été entendu par le Comité le 14 mars 1977, ce dernier a recommandé au Directeur général de maintenir la classification des postes des intéressées telle qu'elle avait été établie par le classificateur, recommandation qui a été acceptée par le Directeur général. Les requérantes ont été informées de la décision les concernant par des lettres en date du 28 juin 1977. C'est contre les décisions à elles ainsi notifiées que les dames Berney et Leveugle se pourvoient devant le Tribunal de céans.

E. Estimant notamment que la décision du Directeur général repose sur une erreur de fait et qu'il a tiré du dossier des conclusions inexactes en ce que le travail des requérantes est pour l'essentiel consacré à de l'interprétation et non à de la traduction, cette dernière activité ayant déterminé leur classification estimant en outre que le fait qu'un autre fonctionnaire (M. Puysegur) exerçant également les fonctions d'interprète est classé P.4 alors qu'elles sont elles-mêmes classées P.3 équivaut à une inégalité de traitement, les requérantes, qui formulent leurs conclusions dans les mêmes termes, demandent à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler les décisions du Directeur général en date du 28 juin 1977; de dire que la position occupée par elles est une position d'interprète étant donné qu'elles y consacraient plus de 80 pour cent de leur temps dès 1974 et plus de 90 pour cent à partir de 1975; de constater que la fonction d'interprète est classée au grade P.4 et que c'est le cas de M. Puysegur; de constater que le classificateur n'a arbitré la position des requérantes qu'en fonction de leur activité de traducteur (10 pour cent au maximum); d'inviter en conséquence le Directeur général à classer les requérantes au grade P.4 avec effet rétroactif au 1er

janvier 1975; d'allouer aux requérantes une équitable indemnité à titre de dépens et honoraires d'avocat. Dans leurs répliques, les requérantes demandent en outre que les prestations pécuniaires échues au 1er janvier 1975, dans l'hypothèse où le Tribunal leur accorderait leurs conclusions, portent un intérêt moratoire usuel à compter des dates où elles auraient dû être versées, de même que pour chaque créance ultérieure échue depuis le 1er janvier 1975, ce sous déduction des montants obtenus par les requérantes à titre d'indemnités d'interprétation.

F. Dans ses observations, l'Organisation déclare que les requêtes reposent sur une double confusion qui doit entraîner le rejet des différentes branches de chacune des requêtes pour les raisons suivantes :

"i) La demande relative à l'annulation de la décision du Directeur général du 28 juin 1977 doit être rejetée :

a) pour défaut d'objet, dans la mesure où elle viserait une situation nouvelle résultant de la réorganisation du service, qui n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen;

b) pour irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où le moyen tiré de l'exclusion des tâches accomplies en qualité d'interprète lors de la classification n'a jamais été présenté devant les instances internes compétentes pour en connaître;

c) finalement, pour incompétence, dans la mesure où, si elle était accueillie, elle conduirait le Tribunal à se prononcer sur le bien-fondé d'un système de classification par rapport à un autre.

ii) La demande visant à faire dire au Tribunal que la position occupée par la requérante est une position d'interprète doit être rejetée pour incompétence dans la mesure où elle conduirait le Tribunal à se prononcer sur des questions d'organisation interne des services et sur la répartition des tâches entre les fonctionnaires.

iii) La demande visant à constater que les fonctions d'interprète sont classées au grade P.4 doit être rejetée comme mal fondée, car ces fonctions ne font pas l'objet d'un grade déterminé et le poste de M. Puységur n'est pas classé au grade P.4 mais au grade P.3.

iv) Cette branche visant à faire constater que le classificateur n'a tenu compte que des activités de traducteur de la requérante doit être rejetée, faute d'objet, car elle n'est pas contestée.

v) Cette branche visant à inviter le Directeur général à classer la requérante au grade P.4 doit être rejetée pour incompétence, car à supposer même que la décision du Directeur général serait annulée, le grade du poste ne saurait être déterminé que sur la base d'une nouvelle évaluation que le Tribunal ne se considérera pas compétent pour entreprendre."

L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter les requêtes.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'Organisation ni d'examiner les autres moyens des requêtes :

Les dames Leveugle et Berney ne peuvent utilement se prévaloir de ce que leur collègue Puységur, qui accomplissait les mêmes fonctions qu'elles, soit classé au grade P.4; en effet, ce classement, opéré d'ailleurs à titre personnel, n'est pas motivé par le fait qu'il est déchargé de toute tâche de traduction, mais s'explique uniquement par la circonstance qu'il bénéficiait de ce grade dès 1972, c'est-à-dire avant la réorganisation de 1975.

D'autre part, la dame Leveugle, engagée au BIT en 1957, et la dame Berney, engagée au BIT en 1965, l'une et l'autre comme traductrices et, en cette qualité, appelées à participer à des tâches d'interprétation, avaient été classées au grade P.3 et percevaient, pour leur activité comme interprète, une indemnité spéciale. A la suite d'une réorganisation des services qui eut lieu en 1975, elles furent versées à une nouvelle unité, créée sous l'appellation "Interprétation et personnel des réunions" et placées sous l'autorité du chef interprète.

Les requérantes demandèrent à être classées au grade P.4, en soutenant que, depuis leur affectation à leur unité actuelle, elles se livrent principalement à de l'interprétation et qu'ainsi leur activité a été substantiellement modifiée.

Les requérantes prétendent, par suite, que la classification attribuée au poste dont elles sont titulaires n'est plus

conforme aux tâches qu'elles remplissent réellement et doit être révisée.

Cette prétention ne peut être soumise directement au Tribunal administratif, mais doit préalablement être présentée au Directeur général qui se prononcera dans les conditions fixées par la circulaire No 108 du 24 février 1975.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les dames Leveugle et Berney sont renvoyées devant le Directeur général pour qu'il y soit procédé éventuellement à une révision de la classification attribuée aux postes dont elles sont titulaires.
2. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet